

Assemblée générale ASSOVCAP Piétin – point de situation

Anna Muff-Hausherr, Alexandre Deflandre

SAAV – Section santé animale

Le Mouret – 01 mars 2024



Programme et thématiques

- Rappels sur le piétin
 - Epizootie
 - Cadre légal
 - Traitement / prophylaxie
 - Biosécurité
- Présentation du plan d'assainissement
- Perspectives et développements à venir

Qu'est-ce que le piétin?

Rappels

- Piétin est une épizootie, maladie animale touchant majoritairement les ovins (y.c chamois et bouquetins), les chèvres sont plus rarement symptomatiques
- Maladie bactérienne des onglons provoquant de fortes boiteries
- Agent: *Dichelobacter nodosus*, bactérie présentant deux souches de virulences:
 - Bénigne: Signes cliniques légers, dermatite interdigitée bénigne
 - Virulente: Symptômes clinique sévères avec lésion au niveau de la corne des onglons.
- Maladie largement répandue sur toute la Suisse,
- Peut persister dans l'environnement



Qu'est-ce que le piétin?

Rappels



Les moutons suisses ont la belle vie...



... mais un troupeau sur quatre est atteint de **piétin**.

Qu'est-ce que le piétin?

Rappels

Traitement / prophylaxie:

- Soins des onglons / parage – Attention la bactérie persiste des mois dans la corne des onglons
- Traitement des onglons par bains / pédiluves – Point sur l'utilisation des sulfates de cuivre/zinc dans la suite de la présentation
- Antibiothérapie systémique possible
- Vaccination possible, est encore autorisée pour l'instant (voir plus loin)
- Importance de **l'application rigoureuse des règles de biosécurité**

Contexte légal

- Selon l'Art. 1 al.1 de la Loi fédérale sur les épizooties (LFE, RS 916.40), est définie comme épizootie, une maladie animale transmissible qui:
 - Peut se transmettre à l'homme (zoonose)
 - Ne peut être combattue avec de bonnes perspectives de succès par un seul détenteur d'animaux, et requiert une intervention sur plusieurs troupeaux
 - Peut menacer les espèces sauvages indigènes
 - Peut avoir des conséquences économiques importantes
 - A une importance pour le commerce international d'animaux et de produits animaux

Biosécurité

‘ Mieux vaut prévenir que guérir ’

Biosécurité = Mesures visant à réduire le risque d'introduction et de propagation d'agents pathogènes qui nuisent à la santé ou à la sécurité alimentaire.

Selon l'Ordonnance fédérale sur les épizooties (OFE, RS 916.401) art. 59, al. 1:

«Les détenteurs doivent prendre soin des animaux dans les règles; ils doivent prendre les mesures qui s'imposent pour les maintenir en bonne santé et pour garantir la biosécurité de leur unité d'élevage.»

Biosécurité

Mesures de biosécurité externes

= empêchent ou réduisent l'entrée d'agents pathogènes dans l'exploitation

Introduction d'agents pathogènes par

- Achat d'animaux
- Circulation des personnes (p.ex. visiteurs, commerçants, fournisseurs, vétérinaires)
- Véhicules (p.ex. camions pour le transport de bétail/ la livraison d'aliments pour animaux)

Mesures de biosécurité internes

= empêchent ou réduisent la propagation d'agents pathogènes au sein de l'exploitation.

Propagation d'agents pathogènes par

- Bottes
- Mains sales
- Instruments



Plan d'assainissement

En 2014, suite à une motion du CN Hassler, le Parlement charge le CF de coordonner la lutte contre le piétin au niveau national.

Lors de la séance du 31.03.2021, le CF adopte une modification de l'OFE. Un programme national de lutte pour le piétin sera lancé en 2024 répondant ainsi à la volonté des 7 fédérations ovines suisses.

Certains cantons ont déjà mis en place un plan de lutte sur base volontaire (canton pilotes).

Le programme national d'assainissement du piétin sera lancé le 01 octobre 2024 pour une durée de 5 ans.

3 conditions préalable à la mise en place du plan d'assainissement:

1. Méthode d'assainissement efficace: Desintec Hoof Care autorisé en Suisse
2. Ressources suffisantes: Ressources en personnel et financières sous la responsabilité des cantons, capacités analytiques: le laboratoire de biologie vétérinaire du SAAV pourra réaliser les analyses PCR piétin.
3. Historiques BDTA à jour pour les moutons à 90% au moins → 90.13% à jour pour la Suisse

La BDTA

Selon l'Art.14 de la LFE AI.1:

« Tout animal d'espèce bovine, ovine, caprine ou porcine doit être identifié et enregistré dans la banque de données sur le trafic des animaux. »

Objectif: Garantir une **traçabilité**

- Santé animale, obtenir des effectifs d'animaux et connaître leur emplacement afin de mener à bien les programmes de lutte contre les maladies (épizooties)
- Sécurité des denrées alimentaires

BDTA pour les petits ruminants

Depuis 2020, les détenteurs de moutons et de chèvres doivent annoncer à la BDTA les déplacements de leurs animaux depuis leur naissance jusqu'à leur abattage.

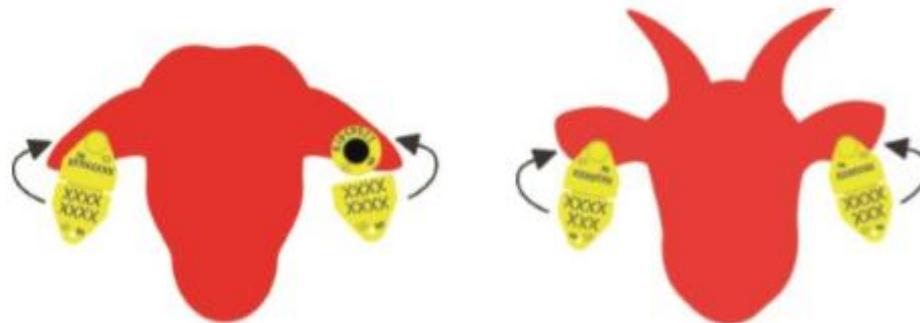
Obligation d'annoncer à la BDTA :

- les naissances (30 jours)
- les augmentations et diminutions d'effectif, déplacement ou introduction d'animaux (3 jours)
- les importations et les exportations (3 jours)
- les pertes d'animaux (3 jours)
- les abattages (3 jours)

Identification des petits ruminants

Conformément aux directives techniques sur l'identification des animaux à onglons, au moyen de **deux marques auriculaires** :

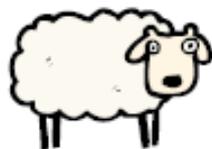
→ l'identification sans faille d'un animal permet une meilleure traçabilité et plus de sécurité



**Une des deux marques doit
obligatoirement être
électronique pour les
moutons !**

Une des deux marques
peut être électronique

Marques auriculaires (à commander sur www.agate.ch)



Obligatoire pour tous les animaux nés
à partir du 1er janvier 2020

- Deux marques auriculaires :
1 conventionnelle et 1 électronique

Pour les animaux nés avant le 1er janvier
2020

- Deuxième marque doit être posée
impérativement avant un transport
- Sauf pour les agneaux nés en 2019 qui vont
directement de l'exploitation de naissance
à l'abattoir avant le 30 juin 2020
- Ajout d'une deuxième marque électronique
obligatoire au plus tard le 31 décembre 2022



Obligatoire pour tous les animaux nés
à partir du 1er janvier 2020

- Deux marques auriculaires :
1 conventionnelle et 1 électronique
ou deux conventionnelles

- Sauf pour les cabris de boucherie
jusqu'à l'âge de 120 jours qui vont
directement de l'exploitation de
naissance à l'abattoir

Pour les animaux nés avant le 1er
janvier 2020

- Ajout d'une deuxième marque
auriculaire obligatoire au plus tard
le 31 décembre 2022

A télécharger sur le site de l'Etat de Fribourg:

<https://www.fr.ch/saav/energie-agriculture-et-environnement/agriculture-et-animaux-de-rente/nouvelles-reglementations-pour-les-detenteurs-de-moutons-et-de-chevres>

Document d'accompagnement

Un document d'accompagnement doit être fait pour chaque déplacement d'ovins ou caprins.

Établir le document lors de la saisie de la notification de sortie de l'animal.
Sur le document, il faut inscrire le numéro de la marque auriculaire de chaque animal, exploitation de provenance, exploitation de destination etc.

Valable uniquement le jour du déplacement

Garder la copie durant 3 ans
(sous forme papier ou électronique)

2.2 Bovins Moutons Chèvres

Numéro de l'animal (marque auriculaire) **Bovins, moutons, chèvres** Date de naissance (mois / années) Sexe (M / F / C)

12345678	/	
13468032	/	
47013431	/	

La BDTA

L'enregistrement et l'identification corrects de tous les ovins est une condition *sine qua none* à la bonne réalisation du plan d'assainissement du piétin.

En effet, une des principales sources de contamination provient de l'introduction d'un individu porteur (symptomatique ou non) au sein d'une exploitation.

Les historiques individuels sont primordiaux pour pouvoir tracer les déplacements des ovins et casser les chaînes d'infection.

Plan d'assainissement

Calendrier

- 31 janvier 2024: le SAAV a communiqué la liste des candidats à la formation pour les préleveurs qui sera dispensée par le SSPR et prise en charge par l'OSAV
- Mars-avril 2024: formation des préleveurs (vétérinaires et non vétérinaires)
- **1^{er} Juin 2024**: première révision de l'OFE, le piétin sera défini comme épizootie à combattre
 - Art. 229 à 229f → Objectifs, durée, coûts.
 - **Interdiction de la vaccination depuis le 01.06.2024 jusque la fin du plan d'assainissement (5 ans)**
 - Participation des détenteurs aux coûts des analyses de laboratoire par une **taxe de 30 à 90 CHF** en fonction de la taille de l'exploitation (perçue par SANIMA)
- **1^{er} octobre 2024**: début du plan d'assainissement et deuxième révision de l'OFE
 - Art. 228 à 228e et 229g à 229i → Mesures officielles ordonnées en cas de suspicion ou constat.

Plan d'assainissement

A partir du 1^{er} octobre 2024, les exploitations passeront en statut «non testé» dans la BDTA.

Toutes les exploitations devront être prélevées entre le 1^{er} octobre 2024 et le 31 mars 2025.

Les exploitations non testées au 31 mars 2025 seront alors mises sous décision administrative de séquestre simple de premier degré (restriction du trafic animal).

Résultat du 1^{er} test:

- Négatif: exploitation considérée comme libre de piétin, statut indemne, un test de suivi sera à réaliser l'année suivante
- Positif: exploitation touchée, séquestre simple de premier degré, assainissement du troupeau à réaliser. Le séquestre sera levé lorsque l'analyse de contrôle réalisée donnera un résultat négatif.

Séquestre simple de premier degré

Selon l'Art. 69 de l'OFE:

- «1. Le séquestre simple de premier degré est appliqué lorsque pour éviter la propagation de l'épizootie, il est nécessaire d'interdire le trafic des animaux.
2. Tout contact direct d'animaux mis sous séquestre avec des animaux d'autres troupeaux est interdit.
3. Le nombre d'animaux d'un troupeau mis sous séquestre ne doit subir aucune modification, que ce soit par le transfert d'animaux dans d'autres troupeaux ou par l'introduction d'animaux venant d'ailleurs.
4. La cession directe d'animaux pour l'abattage est autorisée.»

Séquestre et levée

Pour une exploitation sous séquestre:

- Pas de déplacement ou d'introduction d'animaux
- Pas de participation à des expos, marchés, rassemblements
- Pas d'estivage / transhumance
- Statut BDTA «sous séquestre»
- Seule la cession d'animaux pour abattage avec transport direct est permise

Le séquestre est levé lorsque l'analyse de confirmation (après assainissement) donne un résultat négatif. Toutes les limitations à la BDTA seront alors levées.

Assainissement

3 piliers:

- Le parage des onglons
- Le passage au pédiluve
- Les mesures d'hygiène / biosécurité (prévention des réinfections)



Assainissement – point d'attention

Parage des onglons:

- Indispensable pour garantir une bonne efficacité du traitement
- La bactérie persiste des mois dans la corne des onglons, attention à la contamination de l'environnement et l'élimination des déchets
- Désinfection du matériel après utilisation

Pédiluve:

- Avec produits autorisés, l'usage des sulfates de cuivre et zinc n'est pas autorisé pour traiter le piétin (après analyse diagnostic)
- 2 bains par semaine au moins
- Les moutons doivent rester au minimum 10 minutes avec les onglons immergés, puis 30 minutes sur une surface dure pour imprégnation du produit
- 8 à 12 bains nécessaires
- Attendre au moins 10 jours après le dernier bain avant de refaire un test

→ Un assainissement peut prendre 8 à 12 semaines voir plus en fonction du nombre de bains nécessaires, les détenteurs peuvent faire appel aux conseillers SSPR pour la mise en place et le suivi technique.

Assainissement – point d'attention

Mesures d'hygiène / biosécurité:

- Prélavage des onglons avant pédiluve
- Attention aux déchets de cornes contaminées après parage
- Désinfection du matériel après emploi
- Mesure de biosécurité internes
- Repaillage de la bergerie



Prélèvements

Seules les personnes formées aux prélèvements peuvent les réaliser:

- Vétérinaires formés
- Non vétérinaires formés / conseillers SSPR formés

Le nombre de prélèvements dépend de la taille de l'exploitation:

Les prélèvements se font par écouvillonnage de l'espace interdigité, les échantillons sont identifiés par pool et les analyses déterminent un statut d'exploitation et pas un statut individuel.

Prélèvements

Prélèvement	Prise en charge
Premier prélèvement (sous mandat officiel SAAV) avec résultat d'analyse négatif	Prise en charge (prélèvement et analyse) par SANIMA
Premier prélèvement (sous mandat officiel SAAV) avec résultat d'analyse positif	Prise en charge (prélèvement et analyse) par SANIMA
Prélèvement(s) suivant assainissement avec résultat positif(s)	<u>PAS</u> pris en charge par SANIMA
Prélèvement suivant assainissement avec résultat négatif	Prise en charge (prélèvement et analyse) par SANIMA

L'assainissement (pédiluve, produits, ...) est à la charge de l'exploitant.

Pour la prise d'échantillons dans le cadre d'analyses de contrôle au cours de l'assainissement, l'exploitant pourra faire appel à des vétérinaires ou des non vétérinaires formés,

La liste des préleveurs formés sera communiquée aux détenteurs lorsque les formations auront été faites.

Prélèvements

Nombre de prélèvements et tarifs (Tarifs hors coûts d'analyse)

Cheptel y c. agneaux	Prélèvements	Forfait par exploitation	Forfait prélèvement Vét.	Forfait prélèvements Laïcs	Total Vét.	Total Laïc
≤ 10	Ensemble du troupeau	30 CHF	110 CHF	80 CHF	140 CHF	110 CHF
11 ≤ 15	11	30 CHF	110 CHF	80 CHF	140 CHF	110 CHF
16 ≤ 20	16	30 CHF	110 CHF	80 CHF	140 CHF	110 CHF
21 ≤ 30	18	30 CHF	145 CHF	115 CHF	175 CHF	145 CHF
31 ≤ 40	25	30 CHF	145 CHF	115 CHF	175 CHF	145 CHF
41 ≤ 50	26	30 CHF	200 CHF	170 CHF	230 CHF	200 CHF
51 ≤ 70	27	30 CHF	200 CHF	170 CHF	230 CHF	200 CHF
71 ≤ 120	28	30 CHF	200 CHF	170 CHF	230 CHF	200 CHF
121 ≤ 260	29	30 CHF	200 CHF	170 CHF	230 CHF	200 CHF
261 ≤	30	30 CHF	200 CHF	170 CHF	230 CHF	200 CHF

Période de transition

Entre le 01 octobre 2024 et le 31 mars 2025:

- Transhumance:

Des animaux provenant d'exploitations indemnes et d'exploitations non testées pourront faire la transhumance ensemble. En fin de transhumance, les moutons devront retourner dans des exploitations non testées ou partir directement à l'abattoir.

- Marchés:

Des marchés d'animaux indemnes et d'animaux non testés pourront se tenir à partir du moment où ils sont séparés dans l'espace (pas au même endroit) et dans le temps (pas au même moment).

- Estivage communautaire

Seuls les animaux provenant d'exploitations indemnes peuvent estiver ensemble. Le canton pourra définir des estivages non indemnes.

Période de transition

Les expos ne sont accessibles qu'aux exploitations indemnes.

Après le 31 mars 2025, les marchés ne seront accessibles qu'aux animaux provenant d'exploitations indemnes, idem pour la transhumance 2025.

Attention: lors de la période de transition, une exploitation indemne introduisant des animaux provenant d'exploitations non testées perdra son statut indemne et sera considérée comme «non testée».

Perspectives et développement

Les informations sont disponibles sur le site de l'OSAV:

[Piétin \(admin.ch\)](http://www.admin.ch)

Un courrier d'information avec FAQ a été transmis aux détenteurs le 2 février dernier, cette FAQ sera consolidée au fur et à mesure et consultable sur le site du SAAV.

La liste des préleveurs formés sera communiquée, ainsi que les tarifs, lorsque les formations auront été données, elles seront également consultables sur le site du SAAV.

Perspectives et développement

A partir d'avril 2024, sur base volontaire, il sera possible de tester vos exploitations au laboratoire de biologie vétérinaire du SAAV avec une prise en charge des coûts d'analyse par SANIMA.

Le statut indemne pourra être confirmé par le SAAV si des analyses avec résultat négatif ont été réalisées avant le 1^{er} octobre 2024 à partir du moment où certaines garanties concernant le trafic animal notamment pourront être fournies.

Un résultat d'analyse positif **avant** le 1^{er} octobre 2024 n'entraînera pas de mise sous séquestre de l'exploitation.

Si vous êtes intéressés, vous pouvez nous communiquer votre intérêt à l'adresse suivante: saav-sa@fr.ch.



Züchterverband für
seltene Nutztierassen



Schweizerischer Engadinerschaf
Zuchtverein

Schweizerischer Schafzüchterverband
Fédération suisse des éleveurs de
Fédération svizzera d'allevatori ovini



An die
Kantonstierärztekongress

Niederönz, im August 2023

Schweizweite Bekämpfung der Moderhinke

Sehr geehrte Damen und Herren

Die Vorbereitungen für die schweizweite Bekämpfung sind weit fortgeschritten. Die entscheidenden Voraussetzungen für einen Start sind aus unserer Sicht erfüllt:

- **Tierverkehr:** Alle Tiere sind in der TVD registriert. Konzepte (Sömmerung, Wanderherde, Ausstellungen/Märkte) liegen vor.
- **Bademittel:** Zugelassene Mittel sind verfügbar.
- **Probenentnahme:** Ausbildungskonzept für Probennehmer besteht.
- **Kostenfrage:** Geklärt (Tupferproben anteilmässig Kanton/Tierhalter, Kosten Sanierung Tierhalter).
- **Ressourcen Kantonale Veterinärämter:** Wir gehen davon aus, dass diese zur Verfügung gestellt werden können.

Die Branche hat sich in den vergangenen Jahren intensiv mit der Sanierung auseinandergesetzt und steht dieser positiv gegenüber. Die freiwillige Sanierung ist weit fortgeschritten und die Tierhalterinnen und -halter sind motiviert.

Deshalb ist es aus unserer Sicht zwingend, im Oktober 2024 mit der Sanierung zu starten. Eine Verzögerung des Starttermins wäre kontraproduktiv.

Wir hoffen auf einen positiven Entscheid in unserem Sinn.

Freundliche Grüsse

Schweizerischer Schafzuchtverband
Schweizerischer Engadinerschaf Zuchtverein
Beratungs- und Gesundheitsdienst für Kleinwiederkäuer

Verband Schweizerischer Berufsschäfer
Zentraler Schweizer Schafhalterverein
SchafeSchweiz



Merci pour votre attention

Questions ?